

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 77.444 du 8 décembre 1998**  
**A. 79.032/XII-1461**

En cause : JEAN EYCKMANS,  
ayant élu domicile chez  
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et E. EMPEREUR, avocats,  
ayant leur cabinet à BRUXELLES,  
rue d'Arlon 25

contre :

Le Conseil autonome de l'enseignement communautaire  
(Argo).

-----  
--

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 1998 par laquelle  
Jean EYCKMANS demande la suspension de l'exécution de "la décision de la  
commission de sélection de l'ARGO, par laquelle le requérant n'a pas été classé en  
vue de l'admission au stage dans la fonction de conseiller pédagogique ES pour  
l'emploi 'Sciences culturelles : néerlandais';

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience  
du 10 novembre 1998;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. GHYSELS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me O. DUGARDYN, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Jean EYCKMANS est désigné à titre temporaire et à compter du 1<sup>er</sup> février 1993 "dans l'emploi à temps plein de conseiller pédagogique pour le groupe partiel B01 (romanes)";

1.2. Le 13 janvier 1994, le bureau permanent de l'Argo décide d'attribuer au requérant "la place dans le cadre prévu à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 11 + 26 de la décision relative à l'encadrement du Service d'accompagnement pédagogique du 07/01/1992 à compter du 01/09/1993". Aux termes des dispositions de la décision mentionnée, il s'agit d'un "emploi à mi-temps pour la charge "sciences culturelles" pour la onzième tranche" et d'un "emploi à mi-temps pour la charge "sciences culturelles" pour la vingt-sixième tranche".

1.3. Par requête introduite le 31 décembre 1996, le requérant demande la suspension de l'exécution du "refus de déclarer vacant l'emploi qu'il occupe, en vue de l'admission au stage" ainsi que du "refus d'admettre le requérant au stage en tant que conseiller pédagogique". La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n/ 65.686 du 27 mars 1997, notamment, parce qu'en cours d'instance, l'Argo a

déclaré vacants tous les emplois de conseiller pédagogique. L'arrêt n/ 71.154 du 27 janvier 1998, rejette le recours en annulation.

1.4. Le 28 août 1997, le conseil central de l'Argo décide d'admettre le requérant au stage dans la fonction de conseiller pédagogique, groupe 'sciences culturelles : langues romanes, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés', dans l'emploi à mi-temps PBD/97/07. La décision se fonde sur les considérants suivants :

"Considérant que l'avis du conseiller-coordonateur est regardé comme non régulier en ce sens qu'il ne peut être déterminé sans équivoque quels sont les critères qui ont été utilisés par le conseiller-coordonateur et comment ce dernier a testé et départagé les candidats;

Considérant que Mme Inès Van Haute et MM. Jean Eyckmans et Eduard Plancke se sont portés candidats à l'emploi de conseiller pédagogique, sciences culturelles - langues romanes, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, dont le champ de compétences s'étend aux branches visées dans la charge susvisée et à la correspondance commerciale française, dans l'ESG, l'EST et l'ESA, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés de l'ESS et dans l'EPS;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que MM. Eyckmans et Plancke, classés tous deux à la même place par la commission d'évaluation, sont globalement des candidats équivalents, sinon que les différents critères ont été accentués autrement; que le troisième candidat, Mme Van Haute, ne maîtrise pas suffisamment les connaissances approfondies requises pour le domaine de compétences spécifique;

Considérant qu'il ressort de la comparaison de M. Eyckmans et de M. Plancke sur la base des critères que M. Plancke a des connaissances et une expérience plus importantes que M. Eyckmans pour le domaine de compétences spécifique et que M. Plancke obtient de meilleurs scores sur le plan de l'évaluation et de l'appréciation de membres du personnel (critère C.8); que M. Eyckmans a certes une meilleure perception de la façon d'aborder les élèves à problèmes que M. Plancke (critère C.3); que M. Eyckmans justifie d'aptitudes quelque peu meilleures en matière de communication et qu'il réagit promptement et calmement (critère C.4); que son investissement dans l'enseignement communautaire peut être qualifié d'excellent (critère C.6); qu'il a une expérience plus importante sur le plan des groupes de travail, des conseils et des commissions de niveau extra-scolaire (critère C.9); que 'l'étendue' des connaissances de M. Eyckmans est plus importante; qu'ainsi, M. Eyckmans se révèle être le meilleur candidat".

1.5. Le Moniteur belge du 2 décembre 1997 publie un avis selon lequel certains emplois sont à conférer au service d'accompagnement pédagogique de l'Argo par admission au stage. Pour de plus amples informations, il est renvoyé à une circulaire dont une copie peut être obtenue sur simple demande.

Cette circulaire du 28 novembre 1997, portant la référence ARGO/VAD/1997-99, ne fait toutefois pas mention de la partie de l'emploi du

requérant pour laquelle il est encore désigné à titre intermédiaire, à savoir pour l'emploi à mi-temps vacant de conseiller pédagogique 'sciences culturelles : langues romanes', premier et deuxième degrés, mais l'admission au stage est néanmoins envisagée pour deux emplois à mi-temps vacants de 'sciences culturelles : néerlandais' portant le code d'identification PDB/98/TP.04 et PDB/98/TP.06.

En vue de sauvegarder ses intérêts, le requérant se porte candidat à ces emplois le 11 décembre 1997.

1.6. Par lettre du 5 janvier 1998, le requérant prend connaissance du 'règlement général relatif à la sélection de candidats pour le service d'accompagnement pédagogique (fonction de conseiller pédagogique)'. L'article 6 de ce règlement, établi par le bureau permanent de l'Argo les 6 novembre et 16 décembre 1997, prévoit ce qui suit :

"§ 1<sup>er</sup>. Le bureau permanent a décidé, vu l'importance des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller-coordonateur, d'instaurer une commission de sélection.<sup>1</sup>

Cette commission de sélection a pour mission de formuler un avis supplémentaire en sus de l'avis du conseiller-coordonateur requis par le décret. La commission de sélection évalue chaque candidat sur la base d'un dossier qui est déposé par le candidat et sur la base d'une entrevue. Les critères que la commission de sélection doit appliquer à cet égard sont déterminés à l'article 14 et à l'article 15 du présent règlement général. Le dossier doit être introduit suivant les dispositions des articles 16 à 22. Le fonctionnement de la commission de sélection est décrit dans les articles 23 à 36.

§ 2. La commission de sélection formule son avis indépendamment de l'avis du conseiller-coordonateur prévu dans le décret".

Le premier critère mentionné à l'article 14, à savoir "C.1. connaissance approfondie, tant sur le plan de la matière que d'un point de vue pédagogique et didactique, d'au moins une branche qui relève du domaine de compétence de l'emploi concerné", est un critère d'exclusion en vertu de l'article 15 du règlement général, "en ce sens que la commission de sélection formulera un 'avis de non-désignation' pour le candidat qui n'obtient pas un score suffisant pour ce critère".

---

<sup>1</sup> La création de pareille commission est prévue à l'article 32, 4/, du décret spécial du 19.12.88 relatif à l'Argo.

1.7. Par requête introduite le 2 février 1998, le requérant demande la suspension de l'exécution de :

- "(1) la décision de l'ARGO d'admettre au stage dans l'enseignement secondaire, dans la fonction de conseiller pédagogique, notamment dans deux emplois vacants à mi-temps de conseiller pédagogique portant le code d'identification PBD/98/TP.04 et PBD/98/TP.06 'sciences culturelles : Néerlandais' et
- (2) corrélativement, de la décision implicite de ne pas permettre d'admission au stage pour l'emploi vacant à mi-temps de conseiller pédagogique en sciences culturelles - Langues romanes et
- (3) corrélativement aussi, de la décision du Conseil central de ne pas déclarer vacant l'emploi de conseiller pédagogique en sciences culturelles - Langues romanes, premier et second degrés, et de ne pas l'inscrire dans la liste des emplois vacants".

Cette demande a été rejetée par l'arrêt n/ 74.777 du 30 juin 1998 au motif que le requérant n'avait pas de moyens sérieux.

1.8. Par lettre du 23 février 1998, le requérant est convoqué à une entrevue dans le cadre de la procédure de sélection en vue de l'admission au stage dans la fonction de conseiller pédagogique, emploi 'sciences culturelles : néerlandais'. Il est entendu le 19 mars 1998 par la commission de sélection. La 'fiche d'évaluation individuelle' du requérant, établie par la commission de sélection à la suite de l'entrevue, mentionne notamment ce qui suit :

#### "II. Critère

C.1. (...) a pour le domaine linguistique français, espagnol, anglais un curriculum étendu. Pour la branche néerlandais, peu d'éléments spécifiques à signaler. Compréhension modérée des programmes actuels de néerlandais. Sa spécialité concerne dès lors une autre discipline. Le candidat déclare se présenter formellement pour ce critère.

(...)

Observations globales : le candidat déclare au début de l'entrevue se présenter pour sauvegarder ses droits.

(...)

#### IV. Motivation éventuelle rejet

malgré des caractéristiques génériques, un score inférieur à 5 points a été attribué à M. Eyckmans pour le critère C.1."

La commission de sélection décide finalement de proposer cinq candidats pour les deux emplois; le requérant n'est pas classé.

1.9. Par lettre datée du 22 avril 1998, il est communiqué au requérant que la commission de sélection ne l'a "pas classé pour l'admission au stage dans la fonction de conseiller pédagogique ES pour les emplois suivants : PBD/98/TP/04 et 06 - charge : sciences culturelles - néerlandais".

1.10. Dans son avis du 5 mai 1998, le conseiller-coordonateur du service d'accompagnement pédagogique suit les résultats de la commission de sélection et estime qu'il y a lieu d'admettre au stage les deux premiers candidats proposés.

1.11. Le 3 juin 1998, le bureau permanent de l'Argo décide de suivre les avis et d'admettre Lut STROOBANTS et Elza STEENHAUT au stage dans la fonction de conseiller pédagogique dans l'enseignement secondaire, charge : 'sciences culturelles - néerlandais';

2. Considérant que la partie défenderesse soulève dans sa note que c'est la suspension de l'exécution d'un acte non susceptible d'être attaqué, qui est demandée, à savoir d'un avis non obligatoire de la commission de sélection; que le rapport de l'auditorat a uniquement examiné la recevabilité de la demande, constatant qu'il n'a pas été introduit de recours en annulation; qu'il a manifestement été procédé de la sorte en application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État aux termes duquel l'auditeur, s'il estime la demande manifestement irrecevable ou manifestement non fondée, peut limiter son rapport à cette question;

3.1. Considérant que le rapport de l'auditorat a déclaré la demande de suspension irrecevable parce qu'aucun "recours en annulation n'a été introduit dans les délais prévus à cet effet" et que le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dès lors que "par ses instances antérieures, il a montré à suffisance ne pas avoir besoin de la protection de l'article 19";

3.2. Considérant que la première question qui se pose est toutefois celle de savoir si la décision contestée est un acte attaquant; qu'en effet, ce n'est que s'il doit être répondu par l'affirmative à cette question que la notification de la décision a pu faire courir le délai prévu pour le recours; qu'ainsi, il ne peut être

conclu à l'irrecevabilité manifeste de la demande sans examiner l'exception que la partie défenderesse soulève dans sa note,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.**

La demande de suspension n'est pas manifestement irrecevable.

**Article 2.**

Les débats sont rouverts.

### **Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

### **Article 4.**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, la date de l'audience à laquelle l'examen de la demande sera poursuivi sera fixée après consultation du rapport.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze juin 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
|     | J. BAERT,           | conseiller d'État,    |
| Mme | S. DOMS,            | greffier.             |

**Le greffier**

**Le président**

**S. DOMS**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.